

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-344 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2015 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-344 du personnel des ACVM

Rapport annuel 2015 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

Le 7 avril 2016

Introduction

Le présent avis est publié conjointement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Il s'agit du deuxième rapport annuel du comité mixte des organismes de réglementation (CMOR) sur l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Le CMOR est composé de représentants des ACVM (en 2015, les représentants désignés des ACVM étaient la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec¹) et des deux organismes d'autorégulation (OAR), soit l'OCRCVM et l'ACFM. Le CMOR rencontre régulièrement l'OSBI pour traiter d'enjeux de gouvernance, de questions opérationnelles et d'autres défis importants qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du processus de règlement des différends.

Le présent rapport a pour objet de fournir un aperçu du CMOR et des principales activités qu'il a menées en 2015.

Contexte de l'établissement du CMOR

En décembre 2013, l'OSBI a annoncé des modifications de son mandat² et de ses processus à la suite d'importantes réformes de sa gouvernance.

En 2014, l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les « modifications ») a obligé tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits, sauf au Québec, à faire appel à l'OSBI comme fournisseur de services commun pour le règlement des différends. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers offre un service de médiation aux clients des courtiers inscrits et conseillers inscrits qui résident dans la province. Le régime québécois ne change pas, et les sociétés inscrites au Québec doivent informer leurs clients résidant dans la province de l'existence de ce service.

Après le 1^{er} août 2014, tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits, sauf au Québec, y compris les gestionnaires de portefeuille, les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en plans de bourses d'études, ont dû mettre les services de règlement des différends de l'OSBI à la disposition de leurs clients.

¹ L'Autorité des marchés financiers s'est jointe au CMOR le 1^{er} décembre dernier.

² Voir <https://www.obsi.ca/download/fm/319> (version française) et <https://www.obsi.ca/download/fm/318> (version anglaise).

Protocole d'entente/Modifications : Conjointement à l'adoption des modifications, les ACVM et l'OSBI ont signé un protocole d'entente, qui prévoit un cadre de surveillance permettant aux membres des ACVM et à l'OSBI de coopérer et de communiquer de manière constructive.

Le 1^{er} décembre dernier, le protocole d'entente a été modifié pour y ajouter le Québec à titre de signataire, qui s'est ainsi joint à tous les autres membres des ACVM. Le protocole d'entente modifié vient également clarifier certaines dispositions, notamment celles portant sur l'échange d'information et l'obligation pour l'OSBI de procéder à une évaluation indépendante³. Plus particulièrement, les modifications visent à faire ce qui suit : (1) clarifier que la restriction sur l'échange d'information prévue dans le protocole d'entente ne s'applique pas à l'échange d'information sur les problèmes systémiques, confirmant ainsi la compréhension que l'OSBI échangera de l'information sur les plaintes individuelles s'il s'agit de problèmes systémiques; et (2) exiger une évaluation indépendante des activités et des pratiques de l'OSBI dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 31-103 (soit le 1^{er} mai prochain).

Mandat du CMOR : Les territoires représentés au sein des ACVM et l'OSBI ont convenu avec les OAR de mettre sur pied le CMOR OSBI aux fins suivantes :

- faciliter une approche globale de l'échange d'information et surveiller le processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;
- faciliter la communication et la consultation régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

Aperçu des activités du CMOR en 2015

En 2015, deuxième année d'existence du CMOR, quatre réunions ont été tenues : en février, en mai, en août et en décembre. Elles ont été l'occasion, pour le CMOR, d'être mis au fait de certains points par l'OSBI, comme le prévoit le protocole d'entente.

Depuis 2015, l'OSBI a un nouveau chef de la direction. M. Douglas Melville, Ombudsman et chef de la direction de l'OSBI, a quitté son poste à la fin du mois de mai. Le conseil d'administration a choisi Sarah Bradley pour le remplacer à ce poste à compter du 14 septembre 2015. Le président du conseil a tenu le CMOR informé du processus en place pour assurer une transition sans heurt des postes de la haute direction et veiller à ce que l'efficacité de l'OSBI ne soit pas touchée par un retard dans la transition.

³ On peut consulter le protocole d'entente au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-ententes-vm/2015dec01-mou-csa-osbi-fr.pdf> (version française) ou au https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/mou_20151202_31-103_oversight-obsi.pdf (version anglaise).

Les questions suivantes ont été traitées et approfondies par le CMOR :

1. Forme des déclarations trimestrielles de l'OSBI au CMOR et questions

opérationnelles : le CMOR et l'OSBI ont établi une forme de déclaration trimestrielle normalisée et améliorée qui leur permettra de détecter les types de plaintes et les tendances en la matière, et qui contient maintenant un niveau d'information plus détaillée.

L'un des points soulevés est le temps nécessaire à l'OSBI pour traiter les plaintes. L'OSBI a indiqué que les améliorations apportées à ses processus se sont traduites par l'atteinte de la limite standard de 180 jours fixée par son conseil d'administration (80 % des dossiers clos dans un délai de 180 jours). Par ailleurs, en 2015, les dossiers non traités par l'OSBI et accumulés en raison de la conjoncture du marché de 2008 ont finalement été traités. Les autres points soulevés portaient notamment sur les montants recommandés par l'OSBI et ceux réellement versés par les sociétés.

2. Refus d'indemnisation : le CMOR a examiné les refus d'indemnisation publiés par l'OSBI. Bien que les recommandations de l'OSBI ne soient pas exécutoires, le CMOR s'attend à ce que les sociétés agissent de bonne foi lorsqu'elles prennent part aux processus de l'OSBI. Il fera le suivi des cas de refus d'indemnisation et étudiera les tendances ou les questions qui s'en dégagent.

3. Protocole relatif aux problèmes systémiques : étant donné la suppression des enquêtes sur les problèmes systémiques du mandat de l'OSBI, le protocole d'entente prévoit la déclaration, par le président du conseil d'administration de l'OSBI, des problèmes qui semblent pouvoir entraîner des conséquences réglementaires importantes, notamment ceux qui semblent toucher de multiples clients. En 2015, le CMOR a mis la dernière main à un protocole qui définit les problèmes systémiques potentiels et énonce une approche réglementaire pour les traiter une fois qu'ils ont été signalés par l'OSBI.

4. Transition des nouveaux membres à l'OSBI : le CMOR a surveillé la transition des nouveaux membres à l'OSBI.

5. Évaluation indépendante de l'OSBI : le protocole d'entente prévoit que l'OSBI procède à une évaluation indépendante des activités et pratiques du secteur de l'investissement de son mandat dans les deux ans suivant l'adoption des modifications (d'ici le 1^{er} mai prochain). Suivant une demande de propositions présentée en octobre dernier et une évaluation des candidats, le conseil d'administration de l'OSBI a choisi l'équipe de Deborah Battell de Headway Consulting à titre d'évaluateur. La nomination de son équipe a été approuvée par les ACVM en consultation avec le CMOR.

Des consultations tenues avec des intervenants au début de 2016 feront partie de l'évaluation indépendante.

Réunion du CMOR et du conseil d'administration de l'OSBI

Conformément au protocole d'entente, la réunion annuelle du CMOR et du conseil d'administration de l'OSBI a eu lieu le 29 septembre 2015. Elle a notamment porté sur les enjeux de gouvernance et les questions opérationnelles ainsi que sur l'efficacité des processus de l'OSBI.

Rapport annuel de l'OSBI

Pour plus de renseignements sur l'OSBI, on peut consulter le rapport annuel de l'OSBI pour l'exercice 2015 au <https://www.OSBI.ca/en/download/fm/501> (version française) ou au <https://www.OSBI.ca/en/download/fm/502> (version anglaise).

Commentaires

Vous êtes invités à formuler vos commentaires sur toute question relative à la surveillance de l'OSBI par le CMOR. Veuillez faire parvenir vos commentaires à ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 4815
 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Tyler Fleming
 Director, Investor Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8092
tfleming@osc.gov.on.ca

Mark Wang
 Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
 604 899-6658
mwang@bsec.bc.ca

Carlin Fung
 Senior Accountant
 Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Lynn Tsutsumi
 Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
 403 297-4281
lynn.tsutsumi@asc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CAM	EYYUP	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2016-03-18
CHIOREAN	SIMONA-MARIA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-03-24
DELAGE	PAUL	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVEE INC.	2016-03-22
HILL	NANCY ELLEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-03-18
JUTEAU	NICOLAS	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-18
LALIBERTE-ROBERT	MATHIEU	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2016-03-18
LAVIGNE	MARIANE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-07
LEVY	VICTOR	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-03-01
LOYELLO	PERRY	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2016-03-03
MASSA	FRANCESCO	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2016-03-25
MCARA	CRAIG ROBERT	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-03-11
WANG	MENGMENG	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-03-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337

Sans frais :1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103109	BIENVENUE, MARC	1a	2016-04-01
107043	CHEVALIER, JOSÉE	4b	2016-04-05
108258	COURTEMANCHE, BRIGITTE	5a	2016-04-04
114919	GODBOUT, JEANNE	6a	2016-04-05
116205	HARVEY, NANCY	6a	2016-04-05
119708	LARIVÉE, GAÉTAN	1a	2016-04-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
121604	LEVASSEUR, CLAUDE	1a	2016-04-05
122199	LYRAS, SERGE	4a	2016-03-30
122533	MALTAIS, CHRISTIAN	5a	2016-03-31
127843	PRÉVOST, GUYLAINE	3a	2016-03-30
131263	SPENARD, MICHEL	2a, 6a	2016-04-01
132312	THERRIEN, DENYS	1a	2016-04-05
133022	TREMBLAY, LOUISE	3a	2016-04-05
134651	WOLFE, FRANCYNE	3a	2016-03-31
137981	LAMONTAGNE, MICHEL	5a	2016-04-04
139234	ROSUEL, PATRICIA	3b	2016-04-01
142353	GAGNON, LOUISE	4b	2016-03-31
142745	BRUNELLE, JOSÉE	4a	2016-04-01
142830	CHAPDELAINE, CHANTAL	6a	2016-04-01
153528	STAN-LAZAR, CHRISTIAN	3b	2016-04-05
153881	CHIOREAN, SIMONA-MARIA	1a	2016-04-04
154395	RHEAUME, TOMMY	6a	2016-04-05
156386	BÉLAND, PHILIPPE	6a	2016-04-01
156795	SAKOVICH, MIKHAEL	1a	2016-03-31
160301	POIRIER, MARTIN	2b	2016-04-04
161693	ROBILLARD, NICOLE	4a	2016-04-04
163632	MITCHELL, LIZA	3b	2016-04-05
166277	STE-MARIE, PAULE	4b	2016-04-01
172123	BRODEUR, YAN	4b	2016-04-04
172155	MELAVEN-VÉZINA, JASEN	3b	2016-03-30
173370	BOULIANNE, MARYLOU	3b	2016-03-30
174320	ST-ONGE, KATE	4b	2016-04-05
174854	LACOMBE, JEAN-YVES	4b	2016-03-30
177429	POULIZAC, DANIEL	4a	2016-03-31
177760	ROY, MICHAEL	6a	2016-04-04
179614	TCHEUFFA, DAVID	1a	2016-03-30
183474	PROVENÇAL, LUCIE	1a	2016-03-30
185406	TREMBLAY, SOPHIE	3b	2016-03-30
185887	LAMOUREUX, ERIC	4a	2016-03-30
187404	GASS, SHANNON	1b	2016-04-04
188372	PRÉVOST, JULIE	6a	2016-03-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190061	DORÉ, GRÉGORY	3b	2016-04-04
190510	GASCON, MARC-ANDRÉ	4b	2016-04-01
191414	POIRIER, ÉMILIE	1a	2016-04-01
192351	LONGMORE, SABRENA	1a	2016-03-30
192963	SAVARD, PATRICK	1a	2016-03-30
192993	KHASSIME, SOUMIA	1a	2016-03-30
193407	FORTIER, SABRINA	4b	2016-04-04
193968	GAGNÉ, CATHERINE	5a	2016-04-04
194089	MOCA, STEFAN	1a	2016-03-30
194139	LAPINTE-TREMBLAY, JEAN-FRANÇOIS	1a	2016-03-30
195038	BLANCHETTE, PATRICK	2b	2016-03-30
195503	LECLERC PARIS, ETIENNE	1a	2016-03-30
197751	PICHETTE, JEAN-LOUIS	4a	2016-04-04
198825	CADET, ALIPAUL	3b	2016-04-05
198887	RABY-BINET, MONICA	3b	2016-04-04
199137	MESSIER-LATOUR, DAVID	1a	2016-03-30
200849	LABELLE, ALI	1a	2016-03-30
201170	ASTROU, RÉGIS	1a, 2a	2016-04-01
201444	SEVIGNY, PHILIPPE	3b	2016-03-30
201628	CHANG, KAREN	1a	2016-03-31
202267	TUSERKANI, ALI	1a	2016-04-01
203060	ABDELLI, FATIMA	3b	2016-04-05
204265	PROVENÇAL, DANIEL	6a	2016-04-04
204670	LORRAIN-GALARNEAU, CEDRIC	1a	2016-04-05
204855	CHARLAND, STEPHANE	4a	2016-04-04
205024	VACHON, LUC	1a	2016-04-05
205101	DESLANDES, KATIE	2b	2016-04-04
205279	TURGEON, SAMUEL	1a	2016-04-01
205888	BERUBE, SAMUEL	3b	2016-04-05
205983	POTVIN, ELIE	3b	2016-04-04
206936	CASTILLO, CINDY-JASMIN	1a	2016-04-01
207095	VALIQUETTE KOMINIK, MADELEINE	1a	2016-03-30
208123	FREDETTE, MATHIEU	4b	2016-04-05
208195	EZZEDDINE, RABIE	1a	2016-03-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
208372	SADDIK, PIERRE	2a	2016-03-31
208393	JACQUES, VERONIQUE	1a	2016-03-30
208447	NGO GOUETH, MARIE LAURENCE	1a	2016-03-30
208754	RYAN, ALVINA	1a	2016-04-01
209286	POIRIER, ROXANNE	3b	2016-03-31
209314	HERITIER, ALINE	1a	2016-03-30
209368	ROY, ALICIA	1b	2016-04-01
209416	FERNANDEZ, ANDREA	1a	2016-03-30
209430	RENE, PHEDRE	1a	2016-03-30
209566	HE, JIA HAO	1a	2016-04-05
209719	FERRON, JEAN-PHILIPPE	1a	2016-03-30
209757	GUEYE, PAPA BIRAM	1a	2016-03-30
210006	FORTIER, CHARLES	1a	2016-04-05
210069	BABIN-MIGNEAULT, AMÉLIE	1a	2016-04-05
210661	TOURÉ, NOUHOUM	1a	2016-03-30
210726	REYES ARGUETA, JOSE	1a	2016-03-30
210786	FAUCHER, FRANCOIS	3b	2016-04-01
211095	GOMES, CLYDE	4b	2016-04-01
211297	RIOUX, NANCY	1a	2016-03-30
211559	BARREDA ZARATE, VALÉRIA	1a	2016-03-31
211810	JACQUES, CARL	5a	2016-04-05
211866	RONDEAU, PHILIPPE	1a	2016-04-01
212294	HAMEL, BRIGITTE	1a	2016-04-01
212554	LAMPRON, NATHALIE	1a	2016-04-01
212796	ARCHAMBAULT, RAPHAEL	4b	2016-03-30
212911	POIRIER, LINDA	1b	2016-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
LES SERVICES FINANCIERS PLANIFAX INC.	Courtier en épargne collective	2016-02-05
PIERRE BERNARD CAPITAL INC..	Gestionnaire de portefeuille	2016-03-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502700	LES SERVICES FINANCIERS GAÉTAN LARIVÉE INC.	Assurance de personnes	2016-04-05
505174	MICHEL SANSCHAGRIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-04-05
511134	STÉPHANE RODRIGUE	Assurance de personnes	2016-04-04
513657	9197-0640 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2016-03-31
513794	9199-8195 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2016-04-04
514812	CLAUDE LEVASSEUR	Assurance de personnes	2016-04-05
600128	VINCENT B. TREMBLAY	Assurance de personnes	2016-04-05
600605	SF3 INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-05
600728	CEDRIC LORRAIN-GALARNEAU	Assurance de personnes	2016-04-05
600956	DIANE DAVID	Assurance de personnes	2016-03-31
601563	AMÉLIE BABIN-MIGNEAULT	Assurance de personnes	2016-04-05
601780	DAVID HALLÉ	Assurance de personnes	2016-03-30
601795	PATRICK BEAULIEU	Assurance de dommages	2016-03-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601729	BROOKSTONE INSURANCE GROUP INC.	Donald Alan Vince	Assurance de dommages	2016-04-04
601792	9335-8893 QUÉBEC INC.	Robert Emond	Assurance de dommages	2016-04-04
601794	SERVICES FINANCIERS FRANCIS DUQUETTE INC.	Francis Duquette	Assurance de personnes	2016-04-01
601799	9335-4199 QUÉBEC INC.	Maxime Laithier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-04-01
601801	GESTION NOVITAS INC. / NOVITAS MANAGEMENT INC.	Stéphane Rodrigue	Assurance de personnes	2016-04-04
601808	GESTION GAËL LALIBERTÉ	Gaël Laliberté	Assurance de personnes	2016-04-05
601809	9050-2386 QUÉBEC INC.	Daniel Gauthier	Assurance de personnes	2016-04-05
601814	SERVICES FINANCIERS MICHEL SANSCHAGRIN INC.	Michel Sanschagrín	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-04-05
601817	SERVICES D'ASSURANCES H. PHILIPPON INC.	Huguette Philippon	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-04-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-02-04 (C)

DATE : 17 février 2016

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marcel Cabana, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

SYLVAIN GOUIN, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONTENUS À LA
PIÈCE P-10 EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 23 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») procède à l'instruction d'une plainte disciplinaire logée à l'encontre de l'intimé Sylvain Gouin.

2015-02-04 (C)

PAGE : 2

[2] Lors de l'audition, M^e Karine Lizotte, syndic adjoint, est représentée par M^e Sébastien Tisserand. Quant à l'intimé, il est présent et il se représente seul.

[3] La plainte dont le Comité est saisi se lit comme suit :

« 1. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 20 septembre 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat en ne demandant pas l'annulation du contrat d'assurance automobile AXA no 6-579-814-0, émis au nom de l'assurée M.-N. L. pour la période du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2013, à la date d'anniversaire du 7 septembre 2012, alors qu'il était de sa connaissance que ce contrat était remplacé auprès d'Aviva à compter du 13 août 2012, le tout en contravention avec les articles 2, 9, 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre les ou vers les 20 août 2012 et 10 décembre 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat en ne demandant pas l'annulation du contrat d'assurance habitation AXA no 01-102-729-6, émis au nom de l'assurée M.-N. L. pour la période du 8 octobre 2011 au 8 octobre 2013, à la date d'anniversaire du 8 octobre 2012, alors qu'il était de sa connaissance depuis le ou vers le 20 août 2012 que ce contrat serait remplacé auprès d'Aviva à compter du 8 octobre 2012, le tout en contravention avec les articles 2, 9, 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 20 septembre 2012, a fait défaut de rendre compte à son assurée M.-N. L. que le contrat d'assurance automobile AXA no 6-579-814-0 émis pour la période du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2013, n'avait pas été annulé à la date d'anniversaire du 7 septembre 2012, alors qu'il était de sa connaissance que ce contrat était remplacé auprès d'Aviva à compter du 13 août 2012, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 10 décembre 2012, a fait défaut de rendre compte à son assurée M.-N. L. que le contrat d'assurance habitation AXA no 01-102-729-6 émis pour la période du 8 octobre 2011 au 8 octobre 2013, n'avait pas été annulé à la date d'anniversaire du 8 octobre 2012, alors qu'il était de sa connaissance depuis le ou vers le 13 août 2012 que ce contrat serait remplacé auprès d'Aviva à compter du 8 octobre 2012, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

5. Entre les ou vers les 10 décembre 2012 et 17 janvier 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Québec assurances, a permis à M. Éric Bisson, employé ni certifié ni visé par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, d'agir directement dans les dossiers de l'assurée M.-N. L. en effectuant des tâches réservées aux représentants en assurance de dommages, dans les dossiers des assurés M.-N. L. et M.G., notamment :

a. Le ou vers le 10 décembre 2012, en transmettant un courriel à Intact leur demandant d'annuler le contrat d'assurance habitation, no 01-102-729-6, au nom de M.-N. L. à compter du 8 octobre 2012 et leur demander le remboursement des primes payées en trop;

b. Le ou vers le 17 janvier 2013, en communiquant avec l'assureur Aviva afin de remettre en vigueur la police automobile no A17115027LPA au nom de M.-N. L.;

2015-02-04 (C)

PAGE : 3

c. Le ou vers le 17 janvier 2013, en s'occupant de faire émettre un nouveau contrat d'assurance automobile par Pafco sous le numéro 558213674, pour la période du 17 janvier 2013 au 17 janvier 2014, au nom de M.-N. L.;

le tout en contravention avec les articles 12 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6. Entre les ou vers les 1^{er} octobre 2012 et 17 janvier 2013, a fait défaut d'exécuter le mandat de sa cliente M.-N. L. d'assurer son véhicule 2011 Hyundai Élantra, et créé un découvert d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Entre les mois d'août 2012 et d'août 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. fas Québec Assurances, a fait défaut ou permis qu'il soit fait défaut de conserver pour une période minimale de cinq ans des documents faisant partie du dossier-client de M.-N. L., notamment le courriel adressé au Groupe Jetté, le ou vers le 12 août 2012, demandant de résilier ou d'annuler les contrats d'assurance automobile et habitation AXA/Intact à leur échéance du 7 septembre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 17 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres et les articles 1, 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

8. Entre les mois d'août 2012 et d'août 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. fas Québec Assurances, a été négligent dans la tenue du dossier de M.-N. L. en faisant défaut d'inscrire au dossier les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions de la cliente concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention avec les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

9. Les ou vers les 13 novembre 2013 et 4 décembre 2013, a fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales et écrites avec l'enquêteur, le syndic et avec le président directeur général de la Chambre de l'assurance de dommages, en parlant « d'acharnement », de « vengeance », en démontrant une attitude agressive à l'égard de ces personnes dans ses propos, en déposant des plaintes à l'encontre de l'enquêteur et du syndic et en refusant de répondre aux questions qui lui étaient soumises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 14 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

10. Entre les ou vers les 14 et 16 janvier 2014, a fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales et écrites avec les notaires J. B. et J.-Y.B., en démontrant une attitude agressive à l'égard de ces personnes dans ses propos, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 14 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2015-02-04 (C)

PAGE : 4

11. Le ou vers le 16 janvier 2014, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en assortissant l'envoi au notaire J-Y. B d'une note de couverture. conforme aux exigences du créancier hypothécaire au retrait d'une présumée plainte de Me J-Y. B. à son encontre auprès de la Chambre de l'assurance de dommages et au retrait de sa plainte à l'encontre du notaire J-Y. B. auprès de la Chambre des notaires du Québec, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

I. La preuve au soutien de la plainte

[4] M^e Tisserand informe le Comité que toutes les pièces de la partie plaignante, soit les pièces P-1 à P-13 sont déposées en preuve avec le consentement de M. Gouin, incluant les déclarations des témoins qui sont contenues dans les diverses pièces.

[5] Relativement à la pièce P-10, M^e Tisserand requiert une ordonnance de non-divulgaration, non-publication et non-diffusion en vertu de l'article 142 du *Code des professions* puisque cette pièce contient plusieurs renseignements personnels sensibles. L'intimé nous confirme qu'il ne conteste pas cette requête de la partie plaignante. Le Comité fait droit à cette demande.

[6] Comme premier témoin, le Comité entend M^e Karine Lizotte, soit la partie plaignante, qui relate principalement ce qui suit au Comité :

- Elle est avocate depuis 2002 et courtier en assurance de dommages des particuliers depuis 2005;
- Elle a commencé comme enquêteur au bureau du syndic de la ChAD et occupe le poste de syndic adjoint depuis 2012;
- Lorsque Mme Chauvin a quitté ses fonctions de syndic au mois de février 2014, elle a pris en charge le dossier de l'intimé;
- Elle explique qu'en tout temps pertinent à la plainte, M. Sylvain Gouin est rattaché au cabinet 9229-3141 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Québec Assurances;
- Afin d'assurer la gestion et l'administration du cabinet, Québec Assurances retient les services du Groupe Jetté Assurances inc.;
- À cette fin, une convention de gestion intervient entre Groupe Jetté et Québec Assurances¹;
- Cette convention prend effet le 1^{er} octobre 2011 et se termine le 31 mars 2012;
- Lors de la terminaison de la convention de gestion, Québec Assurances redevient gestionnaire des polices d'assurance émises;

¹ Voir la pièce P-4, aux pages 3 et suivantes;

2015-02-04 (C)

PAGE : 5

- Sur les chefs n^{os} 1, 3 et 6 qui concernent l'assurance automobile de l'assurée Marie-Noëlle Laroche, M^e Lizotte nous relate dans quelles circonstances M^{me} Laroche a eu simultanément deux polices d'assurance en vigueur pour le même véhicule, soit l'une auprès d'AXA et l'autre auprès d'Aviva;
- L'intimé aurait fait défaut d'obtenir la résiliation du contrat d'assurance auprès d'AXA après avoir obtenu une nouvelle couverture automobile avec Aviva;
- Selon la preuve documentaire, des prélèvements bancaires pour les deux polices étaient effectués, ce qui aurait causé un découvert dans le compte bancaire de Mme Laroche;
- Le résultat sera que Mme Laroche se retrouvera sans assurance pour ses deux véhicules pendant une période d'environ 4 mois;
- L'intimé n'a pas fait de suivi et ses dossiers ne comportent aucune note à ce sujet;
- En fait, la seule note à ce sujet provient de M. Éric Bisson, un employé non-certifié de Québec Assurances²;
- Quant aux chefs n^{os} 2 et 4 relatifs à l'assurance habitation de Mme Laroche, M^e Lizotte affirme qu'en mettant fin à sa relation avec le groupe Jetté, Québec Assurances n'avait plus accès au marché d'AXA;
- En conséquence, l'intimé a transféré la couverture habitation de Mme Laroche à Aviva sans obtenir l'annulation de la couverture habitation auprès d'AXA;
- Tout comme pour l'assurance automobile, deux polices seront alors en vigueur, ce qui occasionne une problématique au niveau des prélèvements bancaires;
- Elle nous réfère aux pages 14 à 21 de la pièce P-10, soit la version des faits de Mme Laroche;
- Cette dernière version prouve également que l'intimé a également enfreint le chef n^o 4 puisqu'il a fait défaut de rendre compte de la situation à Mme Laroche;
- Elle rajoute que lorsque M. Gouin a été rencontré dans le cadre de l'enquête, il a affirmé avoir envoyé un courriel au Groupe Jetté leur demandant d'annuler la police d'AXA;
- Pourtant, à ce moment, Québec Assurances n'avait plus de contrat avec le Groupe Jetté, selon M^e Lizotte;
- Quant au chef n^o 5 a., b. et c., elle nous informe que M. Éric Bisson était stagiaire du 22 août au 2 octobre 2013;

² Voir la pièce P-5, à la page 127;

2015-02-04 (C)

PAGE : 6

- Toutefois, il n'a jamais obtenu sa certification³ et il n'est pas visé par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- Pour ce qui est des infractions alléguées aux paragraphes a., b. et c. du chef n° 5, elle nous réfère à la preuve documentaire⁴;
- En outre, M. Bisson place de l'assurance auprès de l'assureur Pafco;
- Sur le chef n° 7⁵, M^e Lizotte réfère le Comité à la pièce P-2⁶, soit une lettre que l'intimé transmet à la présidente-directrice générale de la ChAD le 4 décembre 2013 où l'intimé écrit que son système conserve les courriels uniquement pour une période de douze mois et c'est pour cette raison qu'il ne l'a plus en sa possession;
- Elle considère que le courriel du 12 août 2012 au Groupe Jetté qui demandait à AXA de résilier les contrats d'assurance automobile et habitation de Mme Laroche aurait dû être conservé par l'intimé, à titre de gestionnaire responsable de Québec Assurances, ce qu'il n'a pas fait;
- Quant à la tenue des dossiers de Québec Assurances, soit le chef n° 8 de la plainte, M^e Lizotte nous réfère plus particulièrement à la pièce P-2, page 43, où l'on peut facilement voir que la note, inscrite par l'intimé au dossier de Mme Laroche, est on ne peut plus laconique;
- Selon le témoin, on ne sait même pas si Mme Laroche accepte le transfert de l'assureur AXA à Aviva;
- Sur le chef n° 9, elle nous invite à prendre connaissance des diverses correspondances émanant de l'intimé qui se retrouvent dans la preuve documentaire⁷;
- Quant aux chefs n°s 10 et 11, M^e Lizotte nous réfère à la preuve documentaire, soit les divers échanges de courriel entre l'intimé et M^e Julie Bisson et M^e Jean-Yves Bisson, tous deux notaires au cabinet Convergence, Société de notaires et fiscalistes S.E.P.⁸;
- Bref, selon la preuve documentaire, il est clair que l'intimé a manqué de modération dans ses communications avec le bureau du syndic et le notaire Bisson.

[7] En contre-interrogatoire, M. Gouin fait ressortir que :

³ Voir la pièce P-8, à la page 1;

⁴ Voir la pièce P-2, à la page 5, la pièce P-5, à la page 127 et la pièce P-10, aux pages 18 et 19;

⁵ Ce chef reproche à l'intimé de ne pas conserver les documents du dossier pendant une période minimale de 5 ans et plus particulièrement le courriel du 12 août 2012 que l'intimé aurait fait parvenir à Groupe Jetté pour que celle-ci annule la police d'AXA ;

⁶ À la page 14, 4^{ème} paragraphe;

⁷ Voir la pièce P-2, aux pages 15 et 16, aux pages 113 à 117, pages 123 à 137 de même qu'aux pages 24 à 38. Voir également la pièce P-9 aux pages 2, 3, 6 et 8 ainsi que la pièce P-11, aux pages 43 et 50 à 55.

⁸ Voir la pièce P-11, aux pages 28 à 37 et la pièce P-12, aux pages 4 à 8 et à la page 21;

2015-02-04 (C)

PAGE : 7

- Mme Laroche n'a pas transmis un chèque, mais bien un mandat poste et M^e Lizotte n'a jamais obtenu une copie du mandat dans le cadre de l'enquête;
- Elle ne peut donc pas affirmer que l'instrument ne comportait aucune référence ou mention quant à la police visée par le paiement;
- Le problème dans cette affaire résulte d'un mauvais prélèvement;
- Québec Assurances pouvait toujours avoir accès à AXA malgré la résiliation du contrat avec Groupe Jetté.

II. La preuve en défense

[8] En défense, le Comité a entendu l'intimé. Il nous déclare ce qui suit :

- Il est actuellement propriétaire d'un bar laitier;
- Il est un vendeur d'assurance et ce sont les responsables de modules de Québec Assurances qui s'occupent des assurés;
- Quant au dossier de double assurance de Mme Laroche, il n'a pas été informé en temps utile et n'a pas fait le suivi;
- Après avoir réglé le problème avec Aviva, tout résulte de la négligence de cette dernière, qui a fait défaut de lui faire parvenir le mandat poste dès le 19 août 2012;
- En fait, il reçoit le mandat uniquement le 8 décembre 2012;
- De plus, lorsqu'elle reçoit un chèque d'Aviva, elle ne communique pas avec lui et encaisse le paiement;
- Quant au contrat d'assurance avec Pafco, ce n'est pas M. Bisson qui l'a émis, mais plutôt M. Carl Landry, un employé dûment certifié de Québec Assurances;
- Ce dernier contrat a été annulé une fois qu'Aviva a décidé de couvrir Mme Laroche;
- Il explique qu'il est victime d'une grande pénurie de main-d'œuvre de qualité dans le domaine de l'assurance de dommages;
- Quant à l'enquête du syndic, lorsque Mme Raymond communique avec lui, elle refuse de lui mentionner le nom de l'assuré qui a porté plainte;
- Il n'a pas apprécié l'attitude de Mme Raymond;
- Toutefois, il considère qu'il n'a jamais été grossier;
- Selon lui, rien empêche un non certifié de communiquer avec un assureur;

2015-02-04 (C)

PAGE : 8

- Quant au courriel du 12 août 2012 au Groupe Jetté, il explique qu'il ne s'agit pas de son propre courriel, mais plutôt celui de l'un des responsables de module;
- La ChAD ne nous aide pas à trouver du personnel qualifié;
- Il nous réfère à la pièce P-9, aux pages 30 à 34, pour nous dire qu'il n'a jamais été grossier avec Mme Raymond; il lui a parlé de façon directe et ferme;
- Sur le chef n° 10, qui vise ses communications écrites avec le notaire Bisson, il nous réfère à la preuve documentaire⁹;
- Quant à sa *chicane*, avec le notaire Bisson, il n'a pas de véritable explication;
- Il dépose en preuve la pièce I-1, soit une liasse de documents qui concernent principalement la problématique avec le notaire Bisson.

[9] En contre-interrogatoire, M. Gouin rajoutera ce qui suit :

- Les polices d'assurance de Mme Laroche ont été transférées à Aviva sans son autorisation;
- Ce n'est pas le responsable de module qui a annulé la police de Mme Laroche auprès d'AXA, mais plutôt un représentant du Groupe Jetté;
- En résumé, la faute revient à Aviva qui n'a pas appliqué le paiement (mandat poste) sur la bonne police d'assurance;
- M. Éric Bisson n'était pas l'un des responsables de module et ne faisait que du travail clérical;
- À titre de propriétaire de Québec Assurances, il est responsable des omissions des responsables de module.

III. Les plaidoiries

[10] À la demande du Comité, M^e Tisserand nous réfère à chacune des pièces documentaires pour établir les infractions reprochées à l'intimé.

[11] Le procureur du syndic adjoint nous invite à prendre connaissance de l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Selon le procureur, M. Gouin a gravement failli à cette obligation déontologique.

[12] Il nous renvoie à de la jurisprudence dont notamment l'affaire *ChAD c. Boilard*¹⁰ sur une problématique qui peut résulter d'une erreur de l'assureur et quant au fardeau de preuve au jugement de la Cour du Québec dans *Gingras c. Chauvin*¹¹.

⁹ Voir la pièce P-13, aux pages 7 à 11 et la pièce P-13, à la page 11;

2015-02-04 (C)

PAGE : 9

[13] M^e Tisserand nous soumet que l'intimé ne comprend pas la teneur et l'importance de ses obligations déontologiques.

[14] Le courtier n'est pas simplement un vendeur¹² d'assurance, mais un professionnel qui doit faire un suivi serré auprès de ses clients.

[15] En outre, le procureur de la partie plaignante est d'avis que l'intimé ne remplit pas ses obligations déontologiques lorsqu'il ne prend pas de notes aux dossiers de ses assurés comme le fait voir la pièce P-2.

[16] Me Tisserand termine sa plaidoirie en disant que l'intimé se croit infaillible et au-dessus de toute règle ou norme déontologique.

VI. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[17] Ce dossier met en cause les articles 12, 16, 85 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi »), qui prévoient ce qui suit :

« Art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Art. 85 Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

Art. 88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

¹⁰ 2006 CanLII 53728 (QC CDCHAD);

¹¹ 2006 QCCQ 288 (CanLII);

¹² *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191;

2015-02-04 (C)

PAGE : 10

[18] Le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*¹³ stipule notamment ce qui suit :

« Art. 16. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire ses dossiers clients à l'expiration du délai de 5 ans prévu au présent règlement.

Art. 17. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

Art. 18. Toute destruction de dossiers, livres, registres ou documents contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements. »

[19] Le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁴ prévoit :

« Art. 12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.

Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

¹³ R.L.R.Q., ch.D-9.2, r.19;

¹⁴ R.L. R.Q., ch.D-9.2, r.2;

2015-02-04 (C)

PAGE : 11

[20] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁵ applicables à la présente affaire sont les suivantes :

« Art. 1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par «représentant en assurance de dommages» l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application.

Art. 9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

Art. 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

(...)

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

¹⁵ R.L.R.Q., ch.D-9.2, r.5;

2015-02-04 (C)

PAGE : 12

(...)

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire; »

[21] C'est à la lumière de ces différentes règles déontologiques que devra être examiné le comportement que l'on reproche à l'intimé.

B. Les chefs nos 1, 2, 3, 4 et 6

[22] Après avoir délibéré, le Comité considère que la preuve présentée par la partie poursuivante à l'appui des violations alléguées aux chefs nos 1, 2, 3, 4 et 6 démontre de manière suffisamment concluante la commission par l'intimé desdites infractions.

[23] Le fardeau de preuve qui repose sur la partie poursuivante requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[24] En l'espèce, la preuve présentée à ce sujet est essentiellement documentaire. Elle ne comporte aucune ambiguïté. De plus, cette preuve n'a pas été contredite par l'intimé.

[25] Bien plus, l'intimé reconnaît d'emblée tous les problèmes encourus par Mme Laroche relativement à son assurance automobile et habitation, soit la double couverture, les prélèvements bancaires par deux assureurs pour la même couverture et les découverts d'assurance.

[26] Il attribue cette problématique à son personnel qu'il semble qualifier d'incompétent. Il considère également que la faute revient à Aviva et Mme Laroche elle-même.

[27] L'intimé va même jusqu'à nous dire qu'il consacrait toutes ses activités à la vente de contrats d'assurance et qu'il n'avait pas le temps de s'occuper des dossiers des assurés. Il semble avoir été dépassé par les événements.

[28] Pourtant, le contenu de cette obligation de conseil et surtout son importance furent analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*¹⁶:

« 55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin. Je remarque que, dans "Liability of

¹⁶ *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191; Sur le devoir de conseil du courtier, voir aussi *Groupe Aquazone c. Villemure*, 2014 QCCQ 495 (CanLII), au paragraphe 55;

2015-02-04 (C)

PAGE : 13

Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt *Fine's Flowers*, à la p. 169:

[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]

56 Dans l'affaire *G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co.* (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que, si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.

57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):

[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.

58 Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients. »

(nos soulignements)

2015-02-04 (C)

PAGE : 14

[29] En regard des chefs n^{os} 1 et 2 , l'intimé est donc trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[30] Quant aux chefs n^{os} 3 et 4, l'intimé est trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[31] Sur le chef n^o 6, l'intimé sera trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[32] Un arrêt conditionnel des procédures est en conséquence ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires à l'appui de ces chefs.

C. Les chefs n^{os} 5 a., b. et c.

[33] Comme le prétend l'intimé, il est vrai que certaines tâches de nature cléricale peuvent être exercées par du personnel non certifié dans un cabinet d'assurance.

[34] Toutefois, dans le présent dossier, la preuve révèle que les actes posés par M. Éric Bisson ne sont pas de nature cléricale. Sur le chef n^o 5a., M. Bisson communique par courriel¹⁷ directement avec Intact pour confirmer l'annulation de la police de Mme Laroche. Dans ce courriel, il donne d'autres instructions au représentant d'Intact.

[35] Quant au chef n^o 5b., la preuve consiste en une note provenant du dossier d'Aviva¹⁸ prise par son représentant M. Lafond le 17 janvier 2013 lors d'un entretien téléphonique avec M. Bisson.

[36] Cette note nous convainc que M. Bisson a agi directement dans le dossier d'assurance de Mme Laroche alors qu'il n'est pas autorisé à le faire. Bref, il ne s'agit pas d'un travail cléricale qui est effectué par M. Bisson. Fait important, le représentant d'Aviva croit que M. Bisson est courtier d'assurance.

[37] Finalement, la preuve sur le chef n^o 5c. se retrouve à la pièce P-10¹⁹. On peut facilement voir de cette preuve documentaire que Mme Laroche est en interaction avec M. Bisson tout comme si ce dernier était courtier d'assurance.

[38] Considérant cette preuve documentaire, l'intimé a clairement permis à M. Éric Bisson d'agir tout comme s'il était certifié.

[39] Pour ces motifs, l'intimé est trouvé coupable sur chacun des chefs n^{os} 5a., b. et c. et ce, pour avoir contrevenu à l'article 37 (12^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

¹⁷ Voir la pièce P-2 à la page 57;

¹⁸ Voir la pièce P-5 à la page 127;

¹⁹ Il s'agit de la plainte de Mme Laroche à l'AMF, aux pages 18 et 19;

2015-02-04 (C)

PAGE : 15

[40] Un arrêt conditionnel des procédures est en conséquence ordonné sur les autres dispositions législatives et règlementaires à l'appui de ces chefs.

D. Les chefs n^{os} 7 et 8

[41] Le chef n^o 7 concerne le fait incontesté que l'intimé n'a pas conservé le courriel du 12 août 2012 envoyé au Groupe Jetté pour que cette dernière procède à la résiliation des contrats d'assurance automobile et habitation de Mme Laroche.

[42] Quant au chef n^o 8, il vise la tenue du dossier de Mme Laroche par l'intimé que ce soit personnellement ou à titre de gestionnaire responsable de Québec Assurances.

[43] Or, après revue des diverses pièces documentaires à ce sujet, le Comité vient à la conclusion que la preuve prépondérante démontre sans aucune équivoque que l'intimé est coupable sur ces deux chefs.

[44] Le courriel en litige n'a pas été conservé alors qu'il s'agissait d'un document qui faisait partie du dossier de M. Laroche. Qui plus est, ce courriel était manifestement important.

[45] Quant aux notes prises dans le dossier de Mme Laroche, elles sont non seulement laconiques mais plusieurs interventions n'ont pas été inscrites.

[46] L'intimé a été négligent dans la tenue de ce dossier.

[47] En conséquence, l'intimé est trouvé coupable sur chacun des chefs n^{os} 7 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

E. Les chefs n^{os} 9, 10 et 11

[48] Relativement aux chefs n^{os} 9 et 10, il est opportun de reproduire encore une fois l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* :

« Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité. »

[49] Quant au chef n^o 10, il se rattache beaucoup plus à l'article 16 de la Loi :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[50] À l'égard de ces chefs, la preuve documentaire déposée par la partie plaignante, voire l'intimé, est accablante.

2015-02-04 (C)

PAGE : 16

[51] Elle prouve sans l'ombre d'un doute que l'intimé a manqué de modération, de dignité et de professionnalisme.

[52] En conséquence, l'intimé sera trouvé coupable sous les chefs n^{os} 9 et 10 d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[53] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur les autres dispositions règlementaires à l'appui de ces chefs.

[54] Finalement, et quant au chef n^o 11, il est évident que l'intimé a manqué de compétence et de professionnalisme en assortissant l'avenant requis par le notaire Bisson au retrait de toute plainte devant le ChAD.

[55] D'une part, rien ne justifiait d'entrer en conflit avec le notaire. La demande de ce dernier était tout à fait bien fondée. Bref, il avait droit de requérir un avenant ou une autre attestation du courtier mentionnant que la police d'assurance contient une « clause type relative aux garanties hypothécaires », tel que requis par Desjardins dans ses instructions au notaire. En fait, même si le notaire avait eu tort, l'intimé ne pouvait réagir comme il l'a fait.

[56] D'autre part, sa demande de retrait d'une plainte inexistante ou à venir en échange du document requis démontre jusqu'à quel point l'intimé n'est pas conscient de ses obligations déontologiques.

[57] Réalisant qu'il avait eu tort envers le notaire, l'intimé voulait dorénavant se protéger contre une plainte éventuelle.

[58] L'intimé devait pourtant travailler en conseiller consciencieux afin que son client assuré auprès de Québec Assurances puisse signer l'acte de prêt hypothécaire avec Desjardins et non pas mettre l'exécution de ce prêt en péril.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable des chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable des chefs n^{os} 3 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2015-02-04 (C)

PAGE : 17

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable des chefs n^{os} 5a., 5b. et 5c. pour avoir contrevenu à l'article 37 (12°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37 (1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable des chefs n^{os} 7 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 37 (1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable des chefs n^{os} 9 et 10 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé Sylvain Gouin coupable du chef n° 11 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus à la pièce P-10 en vertu de l'article 142 du *Code des professions* suivant la décision rendue par le Comité dans le présent dossier;

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

2015-02-04 (C)

PAGE : 18

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marcel Cabana, C. d'A. Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Gouin
Partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION : 2015-SACD-0029

Le 30 octobre 2015

DANS L'AFFAIRE
 DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU
 QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
 (les « territoires »)
 ET
 DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
 DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
 ET
 DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans les territoires (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) accordant une dispense de l'application :

de l'exigence d'inscription des conseillers en ce qui concerne les activités de rééquilibrage (définies ci-après) et les activités de rééquilibrage stratégique et tactique (définies ci-après) menées par TBN et SFN (les deux étant définies ci-après) dans le cadre des programmes (définis et décrits ci-après) (l'exigence d'inscription des conseillers); et

en ce qui concerne les comptes orphelins (définis ci-après), de l'exigence voulant que le déposant obtienne, avant que le déposant ne puisse acheter ou vendre des titres pour le client, une confirmation écrite (la confirmation écrite) du client dans laquelle celui-ci indique avoir lu et compris l'avis écrit qui lui a été envoyé par le déposant au moment de l'ouverture de son compte (l'avis écrit) où il est indiqué que le déposant est une entité juridique distincte de la Banque Nationale du Canada (l'exigence de confirmation écrite).

Les dispenses de l'application de l'exigence d'inscription des conseillers et de l'exigence de confirmation écrite sont collectivement appelées les dispenses souhaitées.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous double régime) :

l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité principale pour la présente demande;

en ce qui concerne l'exigence d'inscription des conseillers, le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

en ce qui concerne l'exigence de confirmation écrite, le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant est une société dont le siège est situé à Montréal, au Québec.

Il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM).

Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Trust Banque Nationale inc. (TBN) est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Québec, dont le siège est situé à Montréal, au Québec. TBN est inscrite ou

autorisée à agir à titre de conseiller, dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada, autres que les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

Société de fiducie Natcan (SFN) est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, dont le siège est situé à Montréal, au Québec. SFN est inscrite ou autorisée à agir à titre de conseiller, dans la catégorie gestionnaire de portefeuille, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le déposant, TBN et SFN sont chacune des filiales directes ou indirectes en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (la Banque Nationale) et, à ce titre, sont des entités membres du groupe.

Programme GPP

TBN et SFN offrent des comptes de gestion pleinement discrétionnaire à leurs clients, y compris des comptes gérés qui font appel à certains ou à la totalité des organismes de placement collectif (les OPC) gérés par le déposant actuellement appelés les caisses privées TBN (les caisses privées TBN). Ce service est appelé le programme de gestion privée de placement (le programme GPP).

Dans le cadre du programme GPP, le portefeuille de placement personnalisé de chaque client est élaboré au moyen d'un certain nombre de portefeuilles types qui, ensemble, couvrent toute la gamme des placements pouvant correspondre aux objectifs des clients, des portefeuilles offrant une faible variabilité aux portefeuilles d'actions. Chaque portefeuille type est composé de caisses privées TBN, gamme d'OPC gérés par le déposant, qui conviennent à l'objectif du portefeuille en question.

Chaque caisse privée TBN est un OPC à capital variable constitué sous le régime des lois du Québec.

Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des caisses privées TBN, TBN en est le fiduciaire et TBN ou SFN est le dépositaire de chaque caisse privée TBN.

À l'heure actuelle, chaque client qui participe au programme GPP a un lien contractuel avec TBN ou SFN. Toutefois, TBN et SFN coopèrent avec le déposant en vue de transférer les comptes du programme GPP actuellement ouverts auprès de TBN et de SFN au déposant à compter de l'automne 2015. Le nouveau service, offert par le déposant, sera appelé le programme de gestion privée de patrimoine BNI (le programme GPP BNI). Dans le cadre du programme GPP BNI, chaque client aura un lien contractuel avec le déposant, plutôt qu'avec TBN ou SFN (comme nous le décrivons plus en détail aux paragraphes 16 et 17 ci-après). TBN et SFN continueront d'élaborer et de rééquilibrer les portefeuilles types pour le programme GPP BNI d'une manière qui est essentiellement conforme à l'approche adoptée dans le passé par TBN et SFN à l'égard des clients qui participaient au programme GPP.

Les caisses privées TBN et plusieurs autres fonds qui seront utilisés dans le cadre du programme GPP BNI sont ou seront placés aux termes de prospectus simplifiés déposés dans les territoires du Canada applicables. Ces fonds sont ou seront appelés les portefeuilles privés BNI.

Si un client est intéressé par le programme GPP BNI, il devra remplir le formulaire d'adhésion du déposant qui comprend tous les renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client pertinents (notamment ses besoins et objectifs en matière de placement, sa situation financière et sa tolérance au risque). Le client discutera des portefeuilles types du programme GPP BNI avec le représentant de courtier du déposant et, selon les réponses fournies par le client, le représentant de courtier recommandera le portefeuille type qui convient le mieux au client; toutefois, c'est le client qui aura le dernier mot en ce qui concerne le choix du portefeuille type. Si le représentant de courtier considère que le portefeuille type choisi ne convient pas au client, avant d'effectuer des placements dans ce portefeuille type, le représentant de courtier informera le client de son opinion et ne procédera à des placements dans ce portefeuille type qu'une fois que le client lui aura donné comme directive de procéder malgré tout.

Chaque client recevra une description du portefeuille type qu'il aura choisi (le portefeuille type GPP choisi), dans laquelle figurent des renseignements concernant les catégories d'actifs (définies ci-après) et les fourchettes permises (définies ci-après) du portefeuille type GPP choisi en question.

Chaque client recevra un exemplaire de l'aperçu du fonds des portefeuilles privés BNI composant le portefeuille type GPP choisi par le client, conformément à l'obligation de transmission du prospectus prévue dans la législation en valeurs mobilières.

Le client conclura une convention avec le déposant (la convention relative au compte de BNI) en ce qui concerne le programme GPP BNI. La convention relative au compte de BNI doit être approuvée par le directeur de succursale du déposant.

La convention relative au compte de BNI indiquera de façon expresse qu'un membre du groupe du déposant offrira des services de gestion de placement discrétionnaire au déposant en ce qui concerne les activités de rééquilibrage visant le portefeuille type GPP choisi dans le cadre du programme GPP BNI. La convention relative au compte de BNI établira que le client nomme le déposant pour que celui-ci élabore et procède au rééquilibrage du portefeuille type GPP choisi et choisisse les portefeuilles privés

BNI qui composent le portefeuille type GPP choisi, en ajoute ou en retire selon les modalités prévues dans la convention relative au compte de BNI. Le déposant conclura une convention distincte avec l'un des membres de son groupe afin que celui-ci fournisse des services de rééquilibrage aux portefeuilles types du programme GPP BNI.

Aux termes de la convention relative au compte de BNI, le client convient de payer au déposant les frais prévus dans le barème des frais du portefeuille type GPP choisi, lequel montant est utilisé pour payer les services du déposant et les services de rééquilibrage d'un membre du groupe du déposant. Les frais peuvent être modifiés de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 60 jours au client.

Le placement minimal pouvant être effectué dans le cadre du programme GPP BNI sera de 250 000 \$.

Chacun des portefeuilles privés BNI peut être tenu de payer au déposant, à titre de gestionnaire des portefeuilles privés BNI, des frais de gestion annuels. Le déposant paie les charges opérationnelles des portefeuilles privés BNI, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais des fonds à frais fixes sont payés par les portefeuilles privés BNI.

Aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage décrites ci-après.

En conséquence, aucuns frais ne seront payés à la fois à un membre du groupe du déposant et au déposant lui-même.

Si certaines personnes investissent dans les portefeuilles privés BNI sans participer au programme GPP BNI, ces personnes prendront en charge les frais associés aux frais de gestion et aux frais d'administration pertinents imposés aux portefeuilles privés BNI sans toutefois être tenues de prendre en charge les frais liés au programme GPP BNI.

Après avoir investi dans le portefeuille type GPP choisi, le client obtient des détails au sujet des portefeuilles privés BNI détenus dans le compte qu'il détient auprès du déposant dans ses relevés de compte, trimestriels ou plus fréquents, conformément aux exigences de l'AMF ou de l'ACFM, selon le cas.

Portefeuilles gérés

Le déposant offre un service à ses clients appelé les portefeuilles gérés Banque Nationale (le programme de portefeuilles gérés et, collectivement avec le programme GPP BNI, les programmes), composé d'OPC gérés par le déposant (les fonds Banque Nationale et, collectivement avec les portefeuilles privés BNI, les fonds).

TBN agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour les activités de gestion de portefeuille liées au programme de portefeuilles gérés au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. SFN agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour les activités de gestion de portefeuille liées au programme de portefeuilles gérés dans toutes les autres provinces du Canada.

Le programme de portefeuilles gérés consiste en un certain nombre de portefeuilles types qui, ensemble, couvrent toute la gamme des placements pouvant correspondre aux objectifs des clients, des portefeuilles offrant un revenu stable aux portefeuilles d'actions. Chaque portefeuille type offert dans le cadre du programme de portefeuilles gérés est composé de fonds Banque Nationale qui conviennent à l'objectif du portefeuille en question.

Chaque fonds Banque Nationale est ou sera un OPC à capital variable constitué sous le régime des lois de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou des lois du Canada.

Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Banque Nationale, et SFN est le fiduciaire et le dépositaire des fonds Banque Nationale.

Les fonds Banque Nationale qui sont utilisés dans le cadre du programme de portefeuilles gérés sont ou seront placés aux termes de prospectus simplifiés déposés dans les territoires du Canada applicables.

Si un client est intéressé par le programme de portefeuilles gérés, il doit remplir un formulaire d'adhésion qui comprend tous les renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client pertinents (notamment ses besoins et objectifs en matière de placement, sa situation financière et sa tolérance au risque). Le client discute des portefeuilles types du programme de portefeuilles gérés avec le représentant de courtier du déposant et, selon les réponses fournies par le client, le représentant de courtier recommande le portefeuille type qui convient le mieux au client; toutefois, c'est le client qui aura le dernier mot en ce qui concerne le choix du portefeuille type. Si le représentant de courtier considère que le portefeuille type choisi ne convient pas au client, avant d'effectuer des placements dans ce portefeuille type, le représentant de courtier informera le client de son opinion et ne procédera à des placements dans ce portefeuille type qu'une fois que le client lui aura donné comme directive de procéder malgré tout.

Chaque client reçoit une description du portefeuille type qu'il a choisi (le portefeuille géré type choisi et, avec le portefeuille type GPP choisi, le portefeuille type choisi), dans laquelle figurent des renseignements concernant les catégories d'actifs (définies ci-après) et les fourchettes permises (définies ci-après) du portefeuille géré type choisi.

Chaque client reçoit un exemplaire de l'aperçu du fonds des fonds Banque Nationale composant le portefeuille géré type choisi par le client, conformément à l'obligation de transmission du prospectus prévue dans la législation en valeurs mobilières.

À l'heure actuelle, le client conclut également une convention de gestion discrétionnaire avec TBN (dans le cas des investisseurs qui résident au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan ou au Nouveau-Brunswick) ou SFN (dans le cas des investisseurs qui résident dans toutes les autres provinces du Canada) (la convention relative au compte de portefeuilles gérés), qui donne à TBN ou à SFN, selon le cas, l'autorité d'élaborer et de rééquilibrer le portefeuille géré type choisi et de choisir les fonds Banque Nationale qui composent le portefeuille géré type choisi, d'en ajouter ou d'en retirer.

Afin d'harmoniser l'approche du programme de portefeuilles gérés et celle du programme GPP BNI, le déposant souhaite pouvoir procéder à la collecte de renseignements concernant la connaissance du client et la convenance au client à l'égard de chaque client et conclure une convention relative au compte de BNI avec le client à l'égard du programme de portefeuilles gérés.

La convention relative au compte de BNI indiquera de façon expresse qu'un membre du groupe du déposant offrira des services de gestion de placement discrétionnaire au déposant en ce qui concerne les activités de rééquilibrage visant le portefeuille géré type choisi dans le cadre du programme de portefeuilles gérés. La convention relative au compte de BNI établira que le client nomme le déposant pour que celui-ci élabore et rééquilibre le portefeuille géré type choisi et qu'il choisisse les fonds Banque Nationale qui composent le portefeuille géré type choisi, en ajoute ou en retire selon les modalités prévues dans la convention relative au compte de BNI. Le déposant conclura une convention distincte avec l'un des membres de son groupe afin que celui-ci fournisse des services aux portefeuilles types du programme de portefeuilles gérés.

Le placement minimal pouvant être effectué dans le cadre du programme de portefeuilles gérés est de 100 000 \$. Aucuns frais autres que les frais liés à un placement dans les fonds Banque Nationale qui composent le programme de portefeuilles gérés ne sont exigés relativement aux placements réalisés dans le cadre du programme de portefeuilles gérés.

Chacun des fonds Banque Nationale paie au déposant, à titre de gestionnaire des fonds Banque Nationale, des frais de gestion annuels. Le déposant paie les charges opérationnelles des fonds Banque Nationale, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais des fonds à frais fixes sont payés par les fonds Banque Nationale.

Aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne sont ni ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage décrites ci-après.

En conséquence, aucuns frais ne seront payés à la fois à TBN, à SFN ou à un membre du groupe du déposant (selon le cas) et au déposant lui-même.

Si certaines personnes investissent dans les fonds Banque Nationale sans participer au programme de portefeuilles gérés, ces personnes ne prendront pas en charge les frais liés au programme de portefeuilles gérés.

Après avoir investi dans le portefeuille géré type choisi, le client obtient des détails au sujet des fonds Banque Nationale détenus dans le compte qu'il détient auprès du déposant dans ses relevés de compte, trimestriels ou plus fréquents, conformément aux exigences de l'AMF ou de l'ACFM, selon le cas.

Les programmes

TBN et SFN ont pleine discrétion pour élaborer et gérer les portefeuilles types utilisés dans le cadre des programmes. Chaque portefeuille type est composé de différentes catégories d'actifs (les catégories d'actifs) qui sont établies par TBN ou SFN (selon le cas), dans chaque cas à leur gré. TBN et SFN attribuent à chaque catégorie d'actifs une fourchette permise (la fourchette permise), soit les pourcentages minimal et maximal du portefeuille type, qui peut être allouée à des placements dans une catégorie d'actifs donnée. TBN et SFN peuvent modifier la fourchette permise ou les catégories d'actifs d'un portefeuille type (notamment en ajoutant une nouvelle catégorie d'actifs) ou les deux. Les mesures prises par TBN et SFN visent à ce que chaque portefeuille type continue d'être conforme à ses objectifs déclarés.

TBN et SFN peuvent également choisir à leur gré les fonds qui composent chaque catégorie d'actifs, pourvu que l'objectif et les stratégies de placement du fonds cadrent bien avec la catégorie d'actifs. Les mesures prises par TBN et SFN visent à ce que chaque portefeuille type continue d'être conforme à ses objectifs déclarés.

Le compte de chaque client qui participe à un programme fera régulièrement l'objet d'un rééquilibrage au moyen d'une série d'opérations de souscription et de rachat effectuées par le déposant, selon les directives de TBN ou de SFN. Si la pondération d'au moins une catégorie d'actifs du portefeuille type choisi est supérieure ou inférieure à la fourchette permise de la catégorie d'actifs en question, TBN ou SFN donnera généralement comme directive au déposant d'effectuer des opérations au nom de tous les clients qui investissent dans le portefeuille type choisi afin que la catégorie d'actifs du portefeuille type choisi se retrouve dans la fourchette permise qui lui est attribuée. En outre, le compte d'un client peut faire l'objet d'un rééquilibrage si la pondération d'un moins un fonds dans le compte du client est supérieure ou inférieure au seuil de rééquilibrage attribué à ce fonds dans une catégorie d'actifs. TBN ou SFN donnera comme directive au déposant d'effectuer des opérations pour le compte de ce client afin que les fonds dans le compte du client se retrouvent dans leur fourchette cible (et dans la fourchette permise pour la catégorie d'actifs). Ces opérations sont appelées dans les présentes les activités de rééquilibrage.

En plus des activités de rééquilibrage décrites précédemment qui sont effectuées par le déposant selon les directives de TBN et de SFN, TBN et SFN passeront en revue régulièrement tous les portefeuilles types utilisés dans le cadre de chaque programme, au besoin et au moins une fois l'an, afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes à leurs objectifs déclarés, sont composés de fonds adéquats et accordent une pondération souhaitable à chaque fonds. TBN et SFN peuvent également modifier la pondération

attribuée aux fonds dans les portefeuilles types afin de tirer parti des conditions et des tendances du marché. Toutes les modifications apportées par TBN et SFN décrites précédemment le seront à leur entière appréciation, de façon conforme aux objectifs déclarés de chaque portefeuille type. Dans le cadre de ses responsabilités aux termes des programmes, TBN ou SFN, selon le cas, donnera comme directive au déposant de procéder aux opérations sur les titres des fonds qui sont nécessaires et qui découlent de la modification des portefeuilles types. Ces activités sont appelées dans les présentes les activités de rééquilibrage stratégique et tactique.

De plus, le déposant sera en tout temps entièrement responsable envers chaque client des activités de rééquilibrage menées par TBN ou SFN, selon le cas, dans le cadre du programme GPP BNI. À l'heure actuelle, TBN et SFN demeurent responsables envers chaque client des activités de rééquilibrage qu'elles mènent respectivement dans le cadre du programme de portefeuilles gérés. Le déposant deviendra entièrement responsable des activités de rééquilibrage menées par TBN ou SFN, selon le cas, dans le cadre du programme de portefeuilles gérés envers chaque client qui conclut une convention relative au compte de BNI à l'égard du programme de portefeuilles gérés. TBN et SFN seront toujours tenues de s'assurer que chaque portefeuille type choisi continue d'être conforme à ses objectifs déclarés. Même s'il n'y aura pas de relation directe entre le client et TBN ou SFN, selon le cas, chaque client pourra considérer TBN ou SFN, selon le cas, comme une partie à la convention relative au compte de BNI en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique.

Le déposant procédera à toutes les opérations sur les titres des fonds au nom du client en ce qui concerne le placement de sommes dans les fonds qui composent le portefeuille type choisi au moment du placement initial et des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique. Toutes les opérations figureront au compte du client le jour suivant le jour où elles ont été effectuées.

Les opérations effectuées par le déposant décrites précédemment figureront dans les registres du déposant et seront assujetties à la surveillance de l'AMF et de l'ACFM.

La couverture offerte par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM dans chaque territoire du Canada (sauf le Québec) s'appliquera aux placements dans les fonds qui sont détenus dans les comptes des clients ouverts auprès du déposant, au même titre que s'il s'agissait d'autres placements dans des OPC.

Comptes orphelins

Tel qu'il est décrit précédemment, TBN et SFN coopèrent avec le déposant en vue de transférer les comptes du programme GPP actuellement ouverts auprès de TBN et de SFN au déposant à compter de l'automne 2015. Le déposant, TBN et SFN commenceront un processus de six mois à l'automne 2015 afin que tous les comptes actuels ouverts auprès de TBN et de SFN soient transférés au déposant (la période de transition). Une fois la période de transition commencée, tous les nouveaux comptes seront ouverts auprès du déposant.

Au cours de la période de transition, le déposant et TBN ou SFN, selon le cas, transmettront à chaque client un avis écrit conjoint les informant de la proposition de transférer le compte de chaque client au déposant et demandant à chaque client de remplir les documents d'ouverture de compte du déposant et de conclure la convention relative au compte de BNI avec le déposant.

Suivant la mise à la poste de l'avis initial, le déposant communiquera directement avec chacun des clients touchés afin de fixer un rendez-vous pour faire les démarches d'ouverture de compte et signer la convention relative au compte de BNI.

Au moment de la rencontre avec chaque client, le déposant obtiendra tous les renseignements sur la connaissance du client et la convenance au client nécessaires et remettra à chaque client l'avis écrit et obtiendra la confirmation écrite.

Si un client ne répond pas à l'avis initial, il recevra un avis subséquent l'informant de la proposition de transférer le compte du client au déposant et de son droit de fermer le compte qu'il détient auprès de TBN ou de SFN, selon le cas, plutôt que de transférer son compte au déposant.

Une fois la période de transition écoulée, TBN et SFN cesseront d'offrir le programme GPP et de détenir des actifs appartenant aux clients aux fins du programme GPP BNI.

Le déposant prévoit qu'un certain nombre de clients ne répondront pas aux demandes visant le transfert de leur compte au déposant. Une telle absence de réponse fera en sorte qu'un certain nombre de comptes détenus auprès de TBN et de SFN seront orphelins à la fin de la période de transition (appelés dans les présentes les comptes orphelins).

Le déposant propose que ces comptes orphelins lui soient transférés une fois la période de transition écoulée, au moyen des derniers renseignements fournis à TBN ou à SFN, selon le cas, par les titulaires des comptes orphelins dans le cadre du programme GPP.

Le déposant fera preuve de toute la diligence voulue pour obtenir la confirmation écrite de chaque client qui participe au programme GPP; toutefois, le déposant pourrait ne pas obtenir la confirmation écrite des clients titulaires des comptes orphelins.

Le déposant estime qu'il est dans l'intérêt des clients titulaires des comptes orphelins que le déposant et TBN ou SFN, selon le cas, soient en mesure de continuer à mener des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique à l'égard du portefeuille type GPP choisi pour les comptes orphelins, afin que le profil de placement du portefeuille type qui a été choisi par le client dans le cadre du programme GPP demeure le même.

En aucun cas le déposant ne modifiera le profil de placement du portefeuille type qui a été choisi par le client dans le cadre du programme GPP ni n'acceptera de nouveaux placements dans le portefeuille type GPP choisi tant que le client n'aura pas fourni des renseignements sur la connaissance du client et la convenance au client à jour et la confirmation écrite ou donné au déposant la directive i) de procéder au rachat des portefeuilles privés BNI ou ii) de fermer ou de transférer le compte orphelin.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées, étant entendu que, en ce qui concerne l'exigence d'inscription des conseillers :

les catégories d'actifs et les fourchettes permises ne peuvent être modifiées que suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client; et

le déposant doit s'assurer que la convention relative au compte de BNI ou les autres documents remis au client au sujet du portefeuille type choisi décrivent en détail le programme et le portefeuille type pertinent et indiquent notamment :

qu'un membre du groupe du déposant gère les portefeuilles de placement des portefeuilles types aux termes de la convention relative au compte de BNI;

que le déposant et le gestionnaire de portefeuille sont des entités membres du groupe;

que, bien que le gestionnaire de portefeuille gère le portefeuille type, il n'est pas responsable d'établir ou de confirmer la convenance d'un portefeuille type donné au client (c'est au déposant que cette responsabilité incombe), et que toutes les autres modalités et restrictions concernant la relation du client avec le gestionnaire de portefeuille figurent dans la convention relative au compte de BNI;

les catégories d'actifs qui composent un portefeuille type et les fourchettes permises associées à chacune de celles-ci;

que les catégories d'actifs et les fourchettes permises ne peuvent être modifiées que suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client;

que le gestionnaire de portefeuille pourra, à son appréciation, choisir les fonds qui constitueront les placements de chaque catégorie d'actifs et leur pondération et que chaque catégorie d'actifs d'un portefeuille type sera composée de placements dans des titres des fonds dont les objectifs et stratégies de placement cadrent bien avec la catégorie d'actifs;

que le déposant, suivant des directives du gestionnaire de portefeuille à cet effet, procédera, au nom des clients, aux opérations sur les titres des fonds qui sont nécessaires et qui découlent du placement par les clients de sommes dans les fonds qui composent le portefeuille type choisi au moment du placement initial et des activités de rééquilibrage et des activités de rééquilibrage stratégique et tactique. Toutes les opérations figureront au compte du client le jour suivant le jour où elles ont été effectuées et figureront également dans les registres du déposant et seront assujetties à la surveillance de l'AMF et de l'ACFM; et

tous les renseignements concernant la rémunération versée au gestionnaire de portefeuille et au déposant en indiquant notamment :

que chaque fonds paie au déposant, à titre de gestionnaire des fonds, des frais de gestion annuels; le déposant paie les charges opérationnelles des fonds, autres que les frais des fonds à frais fixes, en échange de frais d'administration à taux fixe, et les frais des fonds à frais fixes sont payés par les fonds; aucuns frais de souscription ni aucun courtage ne seront payables par le client à l'égard des activités de rééquilibrage ou des activités de rééquilibrage stratégique et tactique; et

en ce qui concerne le programme GPP BNI, que le client doit payer au déposant les frais prévus dans le barème des frais, lequel montant est utilisé pour payer les services du déposant et les activités de rééquilibrage et les activités de rééquilibrage stratégique et tactique du gestionnaire de portefeuille; ces frais se fonderont sur la valeur liquidative du compte du client, sous réserve d'un montant minimum. Ces frais pourront être modifiés de temps à autre suivant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers

DÉCISION 2016-SACD-0008

Le 11 mars 2016

DANS L'AFFAIRE

DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les territoires)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE GESTION DE PORTEFEUILLE TRIASIMA INC.

(le déposant)

DÉCISION

Le contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation dans chacun des territoires (le décideur) a reçu une demande (la demande) du déposant concernant une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la législation) conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) dispensant le déposant des restrictions contenues aux paragraphes 13.5(2)(b)(iii) qui interdisent à un conseiller inscrit de faire en sorte sciemment qu'un portefeuille de placements géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès du portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit à titre de conseiller, aux seules fins de permettre la réalisation de l'opération (tel que définie ci-dessous) (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du processus des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous double régime):

l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) est l'autorité de réglementation principale pour la présente demande;

le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le Règlement 11-102) en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;

la présente décision est la décision de l'autorité de réglementation principale et reflète la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'organisme de réglementation en Ontario.

Les interprétations

Sauf indication contraire aux présentes, les termes définis dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont la même signification dans la présente demande:

«Fonds ACWE ex-fossiles», le Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays ex-combustibles fossiles, un fonds en gestion commune qui sera établi par Triasima en mars 2016 en vertu des lois du Québec conformément à une convention de fiducie-cadre à être conclue entre Triasima et la Société de fiducie Computershare du Canada portant la date effective du 11 mars 2016 avec le même objectif de placement que celui du Fonds ACWE, sauf que le Fonds ACWE ex-fossile peut également investir dans des titres canadiens et n'investira pas dans certains types de combustibles fossiles, sous réserve d'une période initiale durant laquelle ce Fonds disposera sur le marché tous les titres d'émetteurs à combustibles fossiles;

«Fonds ACWE», le Fonds d'actions mondiales tous pays, un fonds en gestion commune établi par Triasima le 28 septembre 2012 en vertu d'une convention de fiducie-cadre conclue entre Triasima et la Société de fiducie Computershare du Canada en date du 30 octobre 2009, telle que modifiée le 8 août 2012;

«LIR» la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

«client important» l'un des clients de Triasima qui détient actuellement un placement important dans le Fonds ACWE;

«Règlement 31-103», le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

«Règlement 81-107», le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

«Fonds Triasima», collectivement, les cinq fonds en gestion commune existants gérés par Triasima et distribués aux investisseurs en vertu des dispenses aux exigences de prospectus;

Les représentations

Cette décision est fondée sur les faits suivants représentés par le déposant:

Le contexte

Le déposant est une société de gestion d'actifs inscrite comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires canadiens autres que le Yukon, et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans tous les territoires canadiens à l'exception du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et des Territoires.

Ni le déposant ni le Fonds ACWE n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire canadien et ni l'un ni l'autre ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un tel territoire.

Le déposant sert principalement des clients institutionnels et en gestion privée. Il agit également à titre de sous-conseiller pour des fonds et approvisionne certains de ses clients en stratégies qu'ils offrent à des investisseurs particuliers à l'échelle du Canada, sauf au Yukon.

Le déposant gère les Fonds Triasima.

Le déposant est inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds Triasima.

L'adresse des cinq Fonds Triasima et du siège social du déposant est 1555, rue Peel, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 3L8, Canada.

Les énoncés de politique de placement des Fonds Triasima établissent les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement en vertu desquelles ceux-ci sont gérés par le déposant.

L'un de ces fonds en gestion commune est le Fonds ACWE.

En vertu de ses objectifs de placement, le Fonds ACWE est un mandat flexible d'actions mondiales, à l'exclusion de titres d'émetteurs canadiens, qui recherche un rendement global élevé principalement grâce à la croissance du capital d'une large gamme de capitalisation de titres mondiaux. L'objectif de rendement du Fonds ACWE est de surpasser au fil du temps le rendement de l'indice MSCI ACWI.

Au 25 février 2016, le déposant gérait environ 72 328 237 \$ en actifs sous gestion dans le Fonds ACWE.

Au 25 février 2016, le Fonds ACWE avait émis 5 348 982,9999 parts de catégorie F qui demeurent en circulation en date de la demande. Le Fonds ACWE n'a émis aucune autre catégorie de titres à ce jour.

Tous les titres sous-jacents détenus dans le portefeuille du Fonds ACWE sont négociés en bourse, sauf des certificats de dépôt américains et un titre de dette garanti par le gouvernement américain. En tout état de cause, le Fonds ACWE ne détient pas dans son portefeuille d'actifs non liquides, tel que ce terme est défini au Règlement 81-102 Fonds d'investissement.

Au 25 février 2016, le client important détenait, et détient toujours, 86,52 % des parts de la catégorie F du Fonds ACWE, représentant 62 581 743,15 \$ de la capitalisation du fonds.

Le client important a récemment demandé au déposant d'établir le Fonds ACWE ex-fossiles et d'y transférer tous les actifs sous-jacents correspondant à sa participation dans le Fonds ACWE, sauf que le nouveau Fonds ACWE ex-fossiles n'investirait pas dans certains titres fossiles après un délai spécifique et n'exclurait pas les titres d'émetteurs canadiens. L'objectif de rendement du Fonds ACWE ex-fossiles sera de surpasser au fil du temps le rendement de l'indice MSCI ACWI Ex-Fossil Fuels.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie-cadre qui régira le Fonds ACWE ex-fossiles, le déposant sera également nommé en tant que gestionnaire de ce fonds.

Les exigences réglementaires

Le paragraphe 13.5 (2) (b) (iii) du Règlement 31-103 interdit les opérations interfonds entre deux fonds gérés par la même personne responsable. Aussi, le déposant n'est pas en mesure de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107, car aucun Fonds Triasima n'y est assujéti. Par conséquent, les lois sur les valeurs mobilières, les règlements et les autres règles ne permettent pas au déposant de transférer en nature une partie des actifs détenus par le Fonds ACWE au Fonds ACWE ex-fossiles.

Les exigences fiscales

Afin de réaliser le transfert des actifs sous-jacents représentant la participation proportionnelle du client important dans le Fonds ACWE vers le Fonds ACWE ex-fossiles, tout en minimisant les conséquences fiscales pour le client important, le Fonds ACWE et ses porteurs de parts, Triasima a l'intention de tirer avantage des dispositions de la LIR, qui prévoit, en bref, ce qui suit:

le transfert des actifs d'une fiducie (ici, le Fonds ACWE) à une autre fiducie (le Fonds ACWE ex-fossiles) sera réputé se produire au coût et le Fonds ACWE ex-fossiles sera réputé avoir acquis ces actifs au coût également, en conséquence de quoi il n'y a aucune incidence fiscale pour le Fonds ACWE lors de la cession des actifs transférés;

le coût des parts du Fonds ACWE détenues par le client important avant le transfert des actifs deviendra simultanément le coût des parts que le client important aura acquises dès le lancement du Fonds ACWE

ex-fossiles. Il n'y aura donc pas d'incidence fiscale pour le client important lorsque ses parts dans le Fonds ACWE seront annulées;

il n'y a pas d'incidence fiscale pour les autres porteurs de parts du Fonds ACWE; et

tout ce qui précède doit avoir lieu dans une période de 24 heures;

les déclarations ci-dessus sont soutenues par un avis fiscal rendu par Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l.

Les opérations interfonds

En conséquence de ce qui précède, la dispense souhaitée permettrait au déposant de procéder à certaines opérations interfonds qui doivent être effectuées entre le Fonds ACWE et le Fonds ACWE ex-fossiles, comme suit:

lors du lancement du Fonds ACWE ex-fossiles, avant la clôture des marchés visée au sous-alinéa 18b. ci-dessous, le Fonds émettra pour une contrepartie nominale au client important 4 628 187,0308 parts de son propre capital;

à la clôture des marchés le 11 mars 2016 (ou à une date ultérieure convenue par toutes les parties concernées, si toutes les autorisations requises n'ont pas été reçues avant cette date), le Fonds ACWE transférera à la juste valeur marchande (le «transfert») une partie de ses actifs (titres et espèces) en portefeuille au Fonds ACWE ex-fossiles, au prorata du même pourcentage que celui des parts détenues dans le Fonds ACWE par le client important sur le nombre total de parts du Fonds ACWE (les «titres transférés »);

à l'égard du transfert, les titres transférés seront considérés, aux fins de la LIR, comme étant à leur coût;

simultanément, en vertu d'une convention entre le Fonds ACWE et le client important, le Fonds ACWE rachètera pour une contrepartie nulle, sans préavis, toutes les parts émises et en circulation du Fonds ACWE détenues par le client important;

parallèlement, le Fonds ACWE ex-fossiles acquerra au coût les titres transférés;

(ces opérations sont appelées collectivement les opérations interfonds ou l'opération).

Le déposant soutient, à l'appui de sa demande de la dispense souhaitée, que celle-ci ne portera pas préjudice au Fonds ACWE, au Fonds ACWE ex-fossiles et à la protection de leurs investisseurs respectifs pour les raisons suivantes :

l'opération sera neutre sur le plan fiscal pour ces deux Fonds Triasima et leurs investisseurs alors que la vente des actifs sous-jacents du Fonds ACWE sur le marché au Fonds ACWE ex-fossiles générerait des gains ou des pertes en capital entraînant des conséquences fiscales;

le déposant serait en mesure de gérer le transfert des actifs concernés plus efficacement, y compris en évitant les coûts d'opération pour les deux Fonds Triasima et en maintenant le client important investi en tout temps.

Concernant chacune des opérations interfonds, les titres à livrer répondront aux critères d'investissement du Fonds ACWE ex-fossiles et, par conséquent, correspondront aux objectifs de placement de ce Fonds. Les titres des combustibles fossiles qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles dans le cadre de l'opération seront traités comme suit afin que tous les investisseurs soient traités de façon équitable:

les titres des combustibles fossiles sous-jacents en proportion des parts du client important dans le Fonds ACWE seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles au moment de l'opération;

ces titres de combustibles fossiles seront ensuite progressivement vendus par le Fonds ACWE ex-fossiles dans un délai convenu avec le client important;

le Fonds ACWE ex-fossiles n'offrira pas ses titres à d'autres investisseurs que le client important avant d'avoir disposé de ses titres fossiles.

Les opérations interfonds seront effectuées conformément à la décision de la dispense souhaitée, et le service de la conformité de Triasima surveillera les opérations pour assurer la conformité avec la cette décision.

Le déposant conservera des documents écrits de toutes les opérations interfonds effectuées, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers comme le prescrit l'article 11.6 du Règlement 31-103 et, comme prévu à l'article 6.1 (2) (g) du Règlement 81-107 (même si aucun des deux fonds Triasima n'est soumis au Règlement 81-107).

Le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations interfonds, ni à l'égard de la livraison des titres en vertu des opérations interfonds. Aucuns frais ne seront facturés au client important ni ne seront payés par ce dernier relativement au Fonds ACWE dans le cadre du rachat de ses parts de catégorie F dans le Fonds ACWE . En outre, tous les coûts associés à la création du Fonds ACWE ex-fossiles seront à la charge du déposant. En conséquence, l'opération n'aura pas d'incidence sur le Fonds ACWE ni ses porteurs de parts.

Le propriétaire bénéficiaire ultime des titres sous-jacents soumis aux opérations interfonds restera le même (le client important), et les deux fonds en gestion commune continueront d'être gérés par le même gestionnaire de portefeuille (le déposant).

Le déposant a reçu un avis fiscal de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'effet que l'opération sera neutre sur le plan fiscal pour le client important, les autres porteurs de parts du Fonds ACWE , le Fonds ACWE et le Fonds ACWE ex- fossiles.

Après l'opération, le Fonds ACWE aura suffisamment d'actifs pour que le déposant continue à gérer son portefeuille de la même manière qu'avant l'opération.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision respecte les principes énoncés dans la loi afin que l'autorité principale puisse prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est à l'effet que la dispense souhaitée soit accordée sous réserve des points suivants:

concernant chacune des opérations interfonds, les titres transférés répondront aux critères d'investissement du Fonds ACWE ex-fossiles, à l'exception des titres de combustibles fossiles, le cas échéant, qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles dans le cadre de l'opération et vendus progressivement par le Fonds ACWE ex-fossiles dans le délai convenu avec le client important;

l'opération a été examinée et approuvée par toutes les parties impliquées;

la valeur liquidative par part du Fonds ACWE ne sera pas affectée par l'opération;

on n'exercera aucune discrétion pour déterminer quels seront les actifs de portefeuille qui seront transférés au Fonds ACWE ex-fossiles. C'est-à-dire que ce sera le même pourcentage de chaque

position du portefeuille du Fonds ACWE qui sera transféré au Fonds ACWE ex-fossiles, de sorte que aussitôt après l'opération, le Fonds ACWE ex-fossiles détiendra les mêmes titres et dans les mêmes proportions que dans le Fonds ACWE;

le déposant conservera des documents écrits de toutes les opérations interfonds effectuées, conformément aux exigences relatives à la forme, l'accessibilité et la conservation des dossiers comme le prescrit l'article 11.6 du Règlement 31-103 et, comme prévu à l'article 6.1 (2) (g) du Règlement 81-107 (même si aucun fonds commun n'est soumis au Règlement 81-107);

les titres transférés le seront à la juste valeur marchande à la clôture des marchés le jour de l'opération;

le déposant avise tous les autres porteurs de parts du Fonds ACWE par communication écrite que l'opération a eu lieu, mais de manière confidentielle, et ce, au plus tard 15 jours après que cette dernière ait eu lieu;

le déposant confirme à l'AMF qu'il s'est acquitté de l'exigence de la condition (g).

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Autorité des marchés financiers

Morgan Stanley Canada Limitée
À l'attention de Osler, Hoskin & Harcourt / Douglass Dawson
Box 50
1 First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1B8

No de client : 2400370002
N° de référence : 1631020681
N° de décision : 2016-SACD-1017416

Objet : Dispense de transmettre le relevé de compte lors d'opérations allouées sur dérivés

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2016;

Vu les représentations faites par Morgan Stanley Canada Limitée;

Vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r.1;

Vu les articles 9.3 et 14.14 du Règlement 31-103 sur *Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

Dispense Morgan Stanley Canada Limitée de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* en ce qui a trait à l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103 permettant de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client institutionnel dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.

Cette dispense est accordée au motif que Morgan Stanley Canada Limitée est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client institutionnel.

Fait à Québec, le 17 mars 2016.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.